

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## 2009-06 du 19 mars 2009

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u></b>	<b>3</b>
1.1	Direction .....	3
1.1.1	Direction .....	3
	2009-03-0230-Arrête de subdélégation de signature.....	3
1.2	Nature de la délégation.....	6
1.3	Service planification logement.....	24
	2009-03-0211-HTA souterraine PSSA "Al Vignal" raccordement BT sur le territoire de la commune de Cublac.....	24
	2009-03-0219-Déplacement réseau HTA/BT + Poste LE PANOIR sur le territoire de la commune de LISSAC SUR COUZE .....	25
	2009-03-0231-Dissimulation BT au lieu dit Le Chambon sur le territoire de la commune de LAGUENNE .....	26
	2009-03-0232-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine RIVET- BRIGOULEIX.....	27
	2009-03-0233-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine 150 LES LAVAUDS pose poste PSSB les LAVAUDS et remaniement BTA.....	28
	2009-03-0234-Effacement BTA du village de LAMAZIERE .....	29
	2009-03-0237-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine BEL AIR RAFFIN JOUHAUD et BENOIT MARSHAL sur le territoire de la commune de BRIVE.....	30
	1.3.1 Unité droit des sols .....	31
	2009-03-0212-Restructuration départ SADROC sur le territoire des communes de SADROC et SAINT PARDOUX L'ORTIGIER .....	31
	2009-03-0213-Restructuration HTA liaison poste DORIMONT de FELETZ communes de SAINT PANTALEON DE LARCHE et BRIVE.....	32
	2009-03-0214-Remplacement d'un poste H 61 au lieu dit LE CHASTAGNIER par un poste HTA/BTA type PSSB sur la commune de LAFAGE SUR SOMBRE.....	33
	2009-03-0215-Renforcement BT dipole 404 et 415 aux POUYGES et aux BOULANGERIES sur le territoire de la commune d'YSSANDON .....	34
	2009-03-0238-Reconstruction HTA départ SAINT PARDOUX sur le territoire des communes de LIGNAREIX SAINT PARDOUX LE NEUF et SAINT PARDOUX LE VIEUX.....	35
<b>2</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b>36</b>
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	36
2.1.1	Secteur médico-social .....	36
	2009-03-0209-Arrêté création de 13 places d'un FAM à Sornac (AP du 25 février 2009) ....	36
	2009-03-0210-Arrêté création de 13 places d'un FAM à Faugeras - Condat-sur-Ganaveix(AP du 25 février 2009).....	37
	2009-03-0226-Forfait global annuel de soins du SAMSAH-FJC haute Corrèze (AP du 6 mars 2009).....	38
	2009-03-0227-Forfait global annuel 2009 de soins du SAMSAH-FACAPH basse et moyenne Corrèze (AP du 6 mars 2009).....	39
	2009-03-0228-Forfait global annuel 2009 de soins du FAM de Faugeras (AP du 6 mars 2009).....	40
	2009-03-0229-Forfait global annuel 2009 de soins du FAM de Sornac (AP du 6 mars 2009).....	40
2.2	Santé publique .....	41
	2009-03-0236-Secteur interdépartemental de permanence des soins d'Ussel .....	41
2.3	Secrétariat général.....	42
	2009-03-0225-avis de concours pour le recrutement de 3 aides soignants au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (en date du 11 février 2009).....	42
	2.3.1 Mission modernisation appui au pilotage.....	42
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u></b>	<b>42</b>
3.1	Santé et protection des animaux .....	42
	2009-03-0206-Arrêté préfectoral désignant le docteur Michaël Leroy, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 juin 2009. ....	42

2009-03-0207-Arrêté préfectoral désignant le docteur Laurent Fillon, vétérinaire à Perpezac le Noir, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 juin 2009.	43
2009-03-0208-Arrêté préfectoral désignant le docteur Joris Dezillie, vétérinaire à Ligniac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.	43
<b>4 Préfecture</b>	<b>44</b>
<b>4.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>44</b>
<b>4.1.1 bureau de la réglementation et des élections</b>	<b>44</b>
2009-03-0204-Attribution d'une propriété bâtie à l'Etat (AP du 27 février 2009).	44
<b>4.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées</b>	<b>45</b>
<b>4.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	<b>45</b>
2009-03-0217-Commission départementale d'aménagement commercial - Réunion du 3 mars 2009.	45
2009-03-0220-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Corrézien (AP du 9 mars 2009).	45
2009-03-0221-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Beynat (AP du 9 mars 2009).	46
2009-03-0222-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes des villages du Midi-Corrézien (AP du 9 mars 2009).	46
2009-03-0223-Arrêté portant création du syndicat mixte BBM EAU (AP Ddu 10 mars 2009).	47
2009-03-0235-Arrêté fixant la liste des électeurs du village de Lavialle, commune de Bar (AP du 6 février 2009).	49
<b>4.3 Secrétariat général</b>	<b>49</b>
<b>4.3.1 Mission modernisation appui au pilotage</b>	<b>49</b>
2009-03-0205-Répartition des surfaces d'usage privatif entre les différents services logés à la cité administrative sise à Tulle - place Martial Brigouleix	49
<b>5 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin</b>	<b>63</b>
2009-03-0216-Arrêté portant modification de la composition du comité de coordination régionale de l'emploi et e la formation professionnelle de la Région Limousin.	63
2009-03-0224-Arrêté modificatif de la composition du CRPRP.	64

# 1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

## 1.1 Direction

### 1.1.1 Direction

#### 2009-03-0230-Arrête de subdélégation de signature.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

#### Arrête :

**Art. 1.** - Subdélégation de signature est donnée à M. Hervé Le Pors, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci énumérées dans les annexes jointes au présent arrête et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4 - Eau – Environnement – Risques – Chasse – Pêche – Biodiversité
- 5 - Economie Agricole et Forestière
- 6- Circulation routière

**Art. 2.** - Subdélégation de signature est donnée à : - Mme Véronique Lagrange, secrétaire générale (S.G.), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrête et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 6 - Circulation routière (pour les astreintes de décisions)

**Art. 3.** - Subdélégation de signature est donnée à : - Mme Catherine WENNER, Chef du service de l'Environnement, de la Police de l'eau et des Risques (SEPER), et en son l'absence, subdélégation est donnée à Emmanuel BESTAUTTE, adjoint du chef du service de l'Environnement, de la Police de l'eau et des Risques (SEPER) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrête et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale
- 4 - Eau – Environnement – Risques – Chasse – Pêche – Biodiversité
- 6 - Circulation routière (pour les astreintes de décisions)

**Art. 4.** - Subdélégation de signature est donnée à : - M. Joël VIDIER , Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière (SEAF), t en son l'absence, subdélégation est donnée à Mme Sonia SOLEILHAVOUP, adjointe du chef de service de l'Economie Agricole et Forestière (SEAF)à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrête et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 5 - Economie Agricole et Forestière
- 6 - Circulation routière (pour les astreintes de décisions)

**Art. 5.** - Subdélégation de signature est donnée à : - M. Luc VALETTE, Chef du service Planification et Logement (SPL), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 6 - Circulation routière (pour les astreintes de décisions)

**Art. 6.** - Subdélégation de signature est donnée à : - M. J.Y SERRE, Chef du service d'Appui Technique pour le Développement Durable des Territoires (SATDDT), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 6 - Circulation routière (pour les astreintes de décisions)

**Art. 7.** - Subdélégation de signature est donnée à : - M. Alain CARTIER, chef de la Mission Education et Sécurité Routières Défense et Gestion de Crise (MESR) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 6 - Circulation routière

**Art. 8.** - Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

**Art. 9.** - Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité, chefs d'agence, chef d'agence délégué, chef de parc et adjoint au chef de parc, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci dessous pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

- 1 - Administration générale

a) pour les congés annuels et autorisation d'absence des agents placés sous leur autorité

À M. Michel Antal à M. Alain Augé ; à M. Yves Baulès ; à Mme Véronique Bouchet à M. Michel Breuilh ; à Mme Marie-Claire Cailhol ; à Mme Eliane Chassang-Gignac à M. Michel Courteix à M. Jean-Marc Durand ; à M. Christian Froidefond à Mme Corinne Heuclin à Mme Sylvie Jabiol ;	à M. Pierre Leroy ; à M. Brahim Louafi ; à M. Philippe Marcou ; à Melle Florence Martin ; à M. Georges Martinez ; à M. Alain Miermont ; à Mme Colette Norelle à M. Jean-Claude Pestourie à M. Alain Pinchaud à M. Thomas Quadri à Mme Geneviève Rimlinger à M. Jeremy Ruzand
--	---

à M. Bernard Jenny à M. Jean Marc Lagrace à M. Marc Laroche	à M. Jean Jacques Seringe à M. Jean François Tock à M. Jean-Louis Vieillemaringe.
---	---

b) pour les rubriques 1-a-1 (1 à 5, 11 et 15) ; 1-a-2 (1 à 4)  
à Mme Colette NORELLE, chef du bureau des Ressources Humaines et de la formation

c) pour les rubriques 1 – c  
à M. Michel Breuilh, chargé de mission Expertise Juridique au SG

## 2 – Construction et logement

- à Mme Eliane Chassang-Gignac, chef de l'unité habitat (B.H.) au SPL.
- à Mme Anne Marie Besombe, instructeur au B.H. .
- à Mme Christine Combe, responsable du pôle social B.H. ;
- à Mme Gwenola Hubert, instructeur au B.H. ;

## 3 - Aménagement foncier et urbanisme

a) Au sein de l'unité du droit des sols (B.D.D.S.) du SPL à :

- à Mme Véronique Bouchet, chef de bureau ;
- à M. Jean-Jacques Seringe, adjoint au chef de bureau.

b) Au sein de l'agence Haute Corrèze :

- à M. Philippe Marcou, chef d'agence délégué ;
- à Mme Marie-Laure Tixeront, responsable du pôle urbanisme.

c) Au sein de l'agence Moyenne Corrèze :

- à M. Alain Augé, chef d'agence délégué ;
- à M. Daniel Grégoire, responsable du pôle urbanisme ;

d) Au sein de l'agence Basse Corrèze :

- à M. Jean Claude Pestourie, chef d'agence ;
- à M. Jean -Marc Durand, chef d'agence délégué ;
- à Mme Martine Bobin , responsable du pôle urbanisme.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, également subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

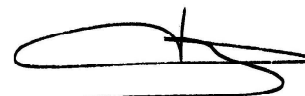
**Art. 10.** - Les arrêtés de subdélégation de signature du 17 juillet 2008 de Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement et de M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont abrogés.

**Art. 11.** – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 février 2009

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture



Denis DELCOUR

## ANNEXE N°1

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code		Référence	SG	Chefs de service	Chefs d'unités agence Parc	Chefs d'agence délégués
	<b>1.2 Nature de la délégation</b>					
	<b>1 - ADMINISTRATION GENERALE</b>					
	<b>a – Personnel</b>					
<b>1 a 1</b>	<b>Pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires, des stagiaires, des agents non titulaires de l'Etat et des O.P.A., affectés à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze</b>					
	1- Octroi de congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946	Arrêté du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer	X			
	2- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Article 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié	X	X		
	3- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels d'une part et pour les événements de famille d'autre part, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 - 2e	X	X	X	X
	4- Octroi des congés de maladies ordinaires, des congés de maternité ou adoption, des congés de formations professionnelles, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié	X			
	5- Octroi des congés annuels et		X	X	X	X

	récupération dans le cadre du règlement A.R.T.T.				
	6- Octroi de congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et article 26 du décret du 17 janvier 1986 modifié	X		
	7- Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative aux droits à congés de maladie des stagiaires	X		
	8- Congé sans traitement applicables aux fonctionnaires stagiaires	Articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat	X		
	9- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories B, C et D et de tous les agents non titulaires, lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel		X		
	10- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories A lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale est exclue de la présente délégation		X		
	11- Autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur		X		
	12- Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65.382 du 21 mai 1965 modifié	X		
	13- Liquidation des droits à indemnités des victimes des accidents de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947			
	14- Concessions de logement	Arrêté du 13 mars 1957			
	15- Recrutement, nomination et gestion des agents vacataires		X	X	
	16- Signature des ordres de mission à l'Etranger	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié (titre II) circulaire M.E.T.T. du 9 mai 1995			

1 a 2	<b>Pour les agents appartenant aux corps suivants : agents administratifs, dessinateurs et personnels d'exploitation des T.P.E., pouvoirs de gestion déconcentrée</b>	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer				
	1- Recrutement et nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale		X			
	2- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	3- Les décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement établi en C.A.P. nationale; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.		X			
	4- Les mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.		X			
	5- Les décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions prévues à l'article 66	article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée				
	6- Les décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national, de congé parental		X			
	7-La réintégration.					
	8- La mise en cessation progressive	Ordonnance n° 82-297 du	X			



	d'activité	31 mars 1982 modifiée				
	9- La cessation définitive de fonctions : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste et intégration dans la F.P.T.		X			
<b>1 a 3</b>	<b>Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des T.P.E. de l'Etat, pouvoirs de gestion prévus</b>	Article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoirs				
	1- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	2- Décision de reclassement et d'avancement d'échelon : - reclassement dans l'échelon après nomination et titularisation - avancement d'échelon		X			
	3- Mutation : - qui n'entraîne pas un changement de résidence - qui entraîne un changement de résidence (la mutation à l'extérieur du département des contrôleurs principaux et divisionnaires est exclue de la présente délégation)		X X			
<b>1 a 4</b>	<b>Pour les agents appartenant aux corps suivants : catégories A, B, C administratifs</b>					
	Pouvoirs de définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, de détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, et d'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous leur autorité	Décret n° 2001-1161 du 7/12/2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du M.E.L.T.M.				
	<b>b – Responsabilité civile</b>					
<b>1 b 1</b>	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers		X	X	X	X
<b>1 b 2</b>	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation		X	X	X	X
	<b>c – Contentieux</b>					

<b>1 c 1</b>	En matière pénale : - transmission des procès verbaux au procureur de la république - présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police - dépôt de plaintes auprès du procureur de la république	Code de l'urbanisme articles L 160-1 à L 160-4, L 480-1 et suivants	X	X	X	X
<b>1 c 2</b>	En matière administrative : représentation de l'Etat devant le juge administratif : présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif	Code de justice administrative (procédure des référés)	X	X	X	X

**ANNEXE N°2**

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef du BH	Responsable pôle social BH	instructeurs
	<b>2 – CONSTRUCTION et LOGEMENT</b>					
	<b>a – subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</b>					
2 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert	Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.) Art. R 311.1 à R.331.27				
2 a 2	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat, avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 331.5b du C.C.H.	X			
2 a 3	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Art. R 331.15 du C.C.H.	X			
2 a 4	Prorogation des délais d'exécution des travaux	Art. R 331.7 du C.C.H.				
2 a 5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X			
2 a 6	Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis en P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Arrêté du 10 juin 1996, article 9	X			
2 a 7	Dérogation pour dépassement des	Arrêté du 5 mai 1995,	X			

	coûts plafonds d'acquisition en PLAI	article 8				
2 a 8	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996, article 5	X			
2 a 9	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 10 juin 1996, article 11	X			
2 a 10	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17	X			
2 a 11	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.	Art. R 331.12 du C.C.H.	X			
2 a 12	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	circulaire 2000-16 du 15 mars 2000	X			
	<b>b – Amélioration de l'habitat</b>					
2 b 1	Décisions portant octroi de subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.)	Art. R 323.1 à R 323.12.1 du C.C.H.				
2 b 2	Décisions relatives aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social (A.Q.S.)	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999	X			
2 b 3	Dérogation aux règles d'ancienneté des logements éligibles à la P.A.L.U.L.O.S.	Art. R 323.3 du C.C.H.	X			
2 b 4	Dérogation au plafond de travaux subventionnables	Art. R 323.6 du C.C.H.	X			
2 b 5	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S., ou A.Q.S.), avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 323.8 et R 323.5 du C.C.H. Circulaire du 6 juillet 1999	X			
2 b 6	Prorogation des délais d'exécution des travaux (P.A.L.U.L.O.S.)	Art. R 323.8 du C.C.H.	X			
	<b>c – Participation des employeurs à l'effort de construction</b>					
2 c 1	Contrôle de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.1 à R 313.7 du C.C.H.				
2 c 2	Contrôle de l'utilisation de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.9 à R 313.11 du CCH				
2 c 3	Contrôle des organismes collecteurs	Art. R 313.21 à R 313.25 du C.C.H.				

2 c 4	Prêts directs des employeurs	Art. R 313.38 à R 313.40 du C.C.H.				
	<b>d – Actions diverses</b>					
2 d 1	Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux (loi du 1er septembre 1948 modifiée)	Art. L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.				
2 d 2	Documents et correspondances relatifs à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.)	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, art. 41 bis et 41 ter				
2 d 3	Décisions relatives aux projets de ventes de logements H.L.M.	Art. L 443.7 du C.C.H.				
2 d 4	Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat.	Art. L 443.8 du C.C.H.				
2 d 5	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement H.L.M.	Art. L 443.11 du C.C.H.				
2 d 6	Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers H.L.M. autres que des logements	Art. L 443.14 du C.C.H.				
2 d 7	Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.	Art. L 442.1.2 du C.C.H.				
2 d 8	Avis Etat pour l'octroi de Prêt - Renouvellement Urbain	circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000				
	<b>e – Décisions relatives aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement</b>					
2 e 1	Toutes formes de décisions (octroi, refus...)					
2 e 2	Délivrance des accusés de réception de dossier complet					
2 e 3	Lettre de réclamation de pièces manquantes					
2 e 4	Prorogation de validité de la décision					
2 e 5	Prorogation de validité d'autorisation					
	<b>f – Conventionnement</b>					
2 f 1	Conventions passées entre l'Etat et	Art. L 351.2 et suivants et	X			

	les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales.	R 353.1 et suivants du C.C.H				
2 f 2	Conventions passées par les organismes d'H.L.M. pour l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction.	L 313.1 et L 313.5 du C.C.H.	X			
2 f 3	Conventions tripartites passées entre l'Etat , la Région et le Bailleur	Ancien CPER				
	<b>g - Actions dans le domaine social</b>					
2 g 1	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de recours gracieux contre les décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.	L.351.14 et R 351.50 à R 351.51 du C.C.H.	X			
2 g 2	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de remise de dettes.	R 351.50 et R 351.52 du C.C.H.	X			
2 g 3	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière d'impayés de loyers ou de charges de prêt.	R 351.30, R 351.31et R 351.64 du C.C.H.	X			
2 g 4	Décisions de prêt accordé par le Fonds d'aide aux Accédants en difficulté.	Circulaire du 28 janvier 1993				
2 g 5	Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation: - de la C.D.A.P.L. - de la commission de conciliation - du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (participation et animation des instances de pilotage et de suivi)	Art. L 351-14 et R 351-48 du C.C.H. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006	X	X	X	
2 g 6	Tout courrier relatif à l'inventaire des logements sociaux, au prélèvement et au rattrapage par période triennale	loi SRU du 13 décembre 2000 et loi E.N.L. du 13 juillet 2006	X	X		X
	<b>h – Divers</b>					
2 h 1	Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X
2 h 2	Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X
2 h 3	Demande de pièces complémentaires relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X

## ANNEXE N°3

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef unité+ adjoint droit des sols	Chef agence et délégué	Responsible de pôle
	<b>3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>					
	<b>a - Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme</b>					
3 a 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'Etat aux études des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des notifications et avis réglementaires		X			
	<b>b - Formalités préalables à l'acte de construire ou occuper le sol</b>					
	1 - Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificats d'urbanisme (compétence Etat)					
3 b 1	Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Code de l'urbanisme R 423.38	X	X	X	X
3 b 2	Notification au demandeur de la modification du délai d'instruction de son dossier en lui précisant les motifs et lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R.424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.	Code de l'urbanisme R 423.42	X	X	X	X
3 b 3	Les décisions de permis de construire, d'aménagement ou de démolir et de déclaration préalable et de certificats d'urbanisme visées à l'article R 422-2 et listées ci-après :	Code de l'urbanisme R 422-2				
	- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,	R 422-2 a)	X			
	- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,	R 422-2 b)	X			

	-pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de défense	R 422-2-c) R 422-2-d)	X			
	ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,  <b>lorsque</b> le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ne sont pas en désaccord					
3 b 4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422-2	R 462.9 du code de l'urbanisme	X	X	X	
3 b 5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422-2, pour tous les travaux terminés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2007	R 462.10 du code de l'urbanisme	X	X	X	
	<b>C - Redevance d'archéologie préventive</b>					
3 c 1	Titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée	X			
3 c 2	Signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.		X			
	<b>d - Droit de préemption</b>					
3 d 1	Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme R 212.5				
	<b>e - Accessibilité aux personnes handicapées</b>	Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 - Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié				
3 e 1	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.					

3 e 2	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs					
-------	--	--	--	--	--	--

**ANNEXE N°4**

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	<b>4 - EAU - ENVIRONNEMENT – RISQUES – CHASSE – PECHE - BIODIVERSITE</b>			
	<b>a – Domaine public fluvial et de la police de la navigation</b>			
4 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire :	Code du domaine de l'Etat R 53	X	
4 a 2	- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),		X	
4 a 3	- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.		X	
4 a 4	- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.		X	
4 a 5	Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres)		X	
	<b>b – Ingénierie publique</b>			
4 b 1	Elaboration et signature des conventions A.T.E.S.A.T.	Art. 3 du décret 2002.1209 du 27 septem bre 2002		



	<b>c – Eau et milieu aquatique</b>			
4 c 1	Régimes d'autorisation et de déclaration	Art. L 214.1 à L 214.11 du Code de l'environnement à l'exclusion des décisions intervenant après l'avis du CODERST	X	
4 c 2	Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux	Art. L 215 .7 à L 215.13 du code de l'environnement	X	
4 c 3	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Art. L 215.14 à L 215.18 du code de l'environnement	X	
4 c 4	Transaction sur la poursuite des contraventions et délits	Art. L 216.14 du code de l'environnement	X	
4 c 5	Autorisation de travaux en rivière	Code de l'environnement	X	
	<b>d – Biodiversité</b>			
4 d 1	Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000	Art. 1395 E du code général des impôts	X	
4 d 2	Subventions du ministère de l'agriculture de la pêche, du ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durables et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000		X	
	<b>e – Chasse</b>			
4 e 1	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement Art. L 425.6 à L 425.12, L 426.1, L 427.9, R 421.29, R 422.86, R 424.14.1, R 424.20, R 425.1.1, R 425.2 à R 425.4, R 425.6, R 425.8, 425.10 à R 425.13, R 426.10, R 428.11, R428.13, R 428.14 et R 428.18	X	
4 e 2	Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût	Art. R 424.8 du code de l'environnement	X	
4 e 3	Réserve de chasse et de faune sauvage	Art. R 422.92 à R 422.94.1 du code de l'environnement	X	
4 e 4	Battues administratives	Art. L 427.4 à L 427.7 du code de l'environnement		
4 e 5	Liste des animaux classés	Art R 427 6 à R 427 24 du code de	X	

	nuisibles	l'environnement Arrêté ministériel du 30 septembre 1988		
4 e 6	Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Art. R 427.9 à R 427.25 du code de l'environnement	X	
4 e 7	Autorisations individuelles de destruction de nuisibles	Art. L 427.8 du code de l'environnement	X	
4 e 8	Arrêté autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir	Directives n° 79/403/CEE du 02 avril 1979 (article 9) modifiée  Arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse	X	
4 e 9	Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable  Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 e 10	Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable  Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 e 11	Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet	Arrêté ministériel du 20 janvier 1989	X	
4 e 12	Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets	Art. L 424.11 du code de l'environnement  Arrêté ministériel du 07 juillet 2006	X	
4 e 13	Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Arrêté ministériel du 10 août 2004  Circulaire DNP/CFF n° 2005/03 du 17 mai 2005	X	
4 e 14	Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, art. 11 bis	X	
4 e 15	Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt	Instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement	X	
4 e 16	Autorisation de concours de chiens	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié	X	
4 e 17	Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L 424.12 du code de l'environnement	X	
4 e 18	Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département	Art. R 425.1 du code de l'environnement	X	

	pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national			
4 e 19	Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible	Art. R 427.12 du code de l'environnement	X	
	<b>F – pêche</b>			
4 f 1	Agrément des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des présidents et trésoriers des AAPPMA	Code de l'environnement Art. L 434 .3 à L 434.5 Art. R 434.25 à R 434.37	X	
4 f 2	Droit de pêche de l'Etat : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications	Code de l'environnement Art. L 435.1 à L 435.3 Art. R 435.2 à R 435.32	X	
4 f 3	Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés	Code de l'environnement Art. L 436.4 Art. R 436.6 à R 436. 35	X	
4 f 4	Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories	Art. R 436.43 du code de l'environnement	X	
4 f 5	Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques	Art. L 436.9 du code de l'environnement	X	
4 f 6	Constitution de réserves temporaires de pêche	Code de l'environnement Art. L 436.12 - Art. R 436.69 à R 436.79	X	

**ANNEXE N°5**

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	<b>5 – ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE</b>			
	<b>a - Productions agricoles</b>			
5 a 1	Décisions et notifications relatives à la mise en oeuvre des aides relevant du régime de paiement unique (droits à paiement unique)	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III Règlement (CE) n° 795/2004 du 21/04/2004	X	
5 a 2	Décisions et notifications relatives à la mise en oeuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales)	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre IV Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/2004	X	

	Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à primes	Art. D 615-44 du code rural	X	
	Régimes de soutien aux productions végétales	Art. D 615-13 à D 615-43 du code rural	X	
5 a 3	Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées		X	
5 a 4	Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides	Règlement (CE) n° 1782/03 du 29/09/2003 – titre II Règlement (CE) n° 796/2004 du 21/04/2004	X	
5 a 5	Procédure « calamités agricoles » : ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de : la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés	Art. R 361-20 à R 361-37 du code rural	X	
5 a 6	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Art. L 252.1 à L 252.5 du code rural	X	
5 a 7	Décisions et notifications relatives à la maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière)	Art. D 654.29 à R 654.114 du code rural	X	
	<b>b - Agri-Environnement</b>			
5 b 1	Décisions d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)		X	
5 b 2	Décisions et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable		X	

	contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2 ...)			
	<b>c - Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires</b>			
5 c 1	Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires	Décret n°78-806 du 01/08/1978 Décret n° 99-1060 du 16/12/1999	<b>X</b>	
	<b>d - Structures agricoles</b>			
5 d 1	Foncier :  - contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter,  fermage : arrêtés de fixation de la composition de l'indice des fermages et de la valeur annuelle de l'indice des fermages	Art. R 331.1 à R 331.12 du code rural  Art. R 411.1 et suivants du code rural	<b>X</b>	
5 d 2	Installation – modernisation et cessation		<b>X</b>	
	a) Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stage six mois	Art. R 343-3 à R 343.19 du code rural	<b>X</b>	
	b) Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture	Art. D 344.1 à D 344.15 du code rural	<b>X</b>	
	c) Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)		<b>X</b>	
	d) Décisions d'attribution et de déchéance des droits aux plans d'investissements		<b>X</b>	
	e) Agriculteurs en difficulté : conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier , et de prise en charge de cotisations sociales impayées décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion	Code rural Art. R 351.1 à R 351.8, R 352.1 à R 352.14, Art. D 352.15 à D 352.30, D 353.1 à D 353.8, D 354.1 à D 354.10	<b>X</b>	

	professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation			
	f) Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Art. D 343.34 à D 343.36 du code rural	X	
	g) Coopératives agricoles et CUMA : décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agrément dévolution des excédents d'actifs	Art. R 525.2 du code rural  Art. R 526.4 du code rural	X	
	h) GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément		X	
	<b>e – Forêts</b>			
5 e 1	Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois	Art. L 311.1 ; R.311.1 et suivants du code forestier	X	
5 e 2	Défense et lutte contre les incendies de forêts	Art. L.321.1 ; R.321.1 et suivants du code forestier	X	
5 e 3	Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois	Art . L 532.1 ; R 532.1 et suivants du code forestier  Loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961  Art. 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966	X	
5 e 4	Subventions du ministère de l'agriculture et de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel		X	
5 e 5	Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Art. 793 et 885D du code général des impôts	X	
5 e 6	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141.1 du code forestier	X	

5 e 7	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Art. L 222.5 – R 222.19 et R 222.20 du code forestier	X	
-------	---	---	---	--

**ANNEXE N°6**

à l'arrêté de subdélégation en date du 5 janvier 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	<b>6 - CIRCULATION ROUTIERE – ENERGIE ELECTRIQUE – SECURITE DEFENSE</b>			
	<b>a – Circulation routière</b>			
6 a 1	Autorisation de circulation des véhicules de : - transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes, - transport de matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	X	X
6 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route : articles L 110-3 ; R 433-1 à R 433-6 ; R 433-8 ; R 435-1 et R 436-1	X	X
	<b>b – Avis sur projet concernant le R.G.C.</b>			
6 b 1	avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
6 b 2	- instructions et avis sur projets concernant des voies classée R.G.C. présentés par une collectivité locale.	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
	<b>c – Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</b>			
6 c 1	Signatures des conventions entre l'Etat et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du 29 septembre 2005	X	
	<b>e – Contrôle de distribution d'énergie électrique</b>			
6 e 1	Approbation des projets d'exécution de lignes.	Décret du 29 juillet 1927 articles 49 et 50, modifié par décret du 14 août 1975	X	

6 e 2	Autorisation de circulation de courant pour les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 article 56 modifié par décret du 14 août 1975	X	
6 e 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation.		X	
	<b>f – Sécurité défense</b>			
6 f 1	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965	X	

### 1.3 Service planification logement

#### 2009-03-0211-HTA souterraine PSSA "Al Vignal" raccordement BT sur le territoire de la commune de Cublac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze  
M. le responsable de l'agence travaux de travaux d'ERDF Auvergne Limousin  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA Al Vignal Raccordement BT sur le territoire de la commune de Cublac, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France Télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;



**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle , le 27 janvier 2009  
le Chef du service de la Planification et du  
Logement

Luc VALETTE

---

### **2009-03-0219-Déplacement réseau HTA/BT + Poste LE PANOIR sur le territoire de la commune de LISSAC SUR COUZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le directeur régional de l'environnement du Limousin .  
M.le Directeur du pôle infrastructures et logistique du Conseil Général.  
M.le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze .  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de LARCHE.  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au déplacement réseau HTA / BT + Poste LE PANOIR sur le territoire de la commune de LISSAC SUR COUZE est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) .
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) .
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage .
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) .

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture .;
- affichage en Préfecture pendant deux mois .

- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 06 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

### **2009-03-0231-Dissimulation BT au lieu dit Le Chambon sur le territoire de la commune de LAGUENNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin
- M. le responsable de l'agence travaux Correze ERDF GrDF Limousin Auvergne
- M. le maire de LAGUENNE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la Dissimulation BT au lieu dit Le Chambon sur le territoire de la commune de LAGUENNE, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 09 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0232-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine RIVET-BRIGOULEIX**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin  
M. le Directeur de FRANCE TELECOM UIA  
M. le Maire de BRIVE  
M. le Maire d'USSAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine RIVET BRIGOLET sur le territoire des communes de BRIVE et USSAC, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 10 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0233-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine 150 LES LAVAUDS pose poste PSSB les LAVAUDS et remaniement BTA**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de BRIVE  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine LES LAVAUDS . Pose d'un poste PSSB LES LAVAUDS et remaniement BTA sur le territoire de la commune d'USSAC, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 10 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

### **2009-03-0234-Effacement BTA du village de LAMAZIERE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin  
M. le responsable de l'agence travaux CORREZE ERDF GrDF LIMOUSIN AUVERGNE  
M. le maire de SAINT DEZERY  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à l'effacement BTA du village de LAMAZIERE sur le territoire de la commune de SAINT DEZERY, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 10 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0237-Renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine BEL AIR RAFFIN JOUHAUD et BENOIT MARSHAL sur le territoire de la commune de BRIVE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin

n'a pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au renouvellement HTA 15 KV liaison HTA souterraine BEL AIR RAFFIN JOUHAUD et BENOIT MARSHAL sur le territoire de la commune de BRIVE, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 13 Mars 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

### 1.3.1 Unité droit des sols

#### **2009-03-0212-Restructuration départ SADROC sur le territoire des communes de SADROC et SAINT PARDOUX L'ORTIGIER**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze ;  
M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Sainte Féréole  
M. le Maire de Sadroc  
M. le Maire de Saint Pardoux l'Ortigier  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la restructuration départ Sadroc sur le territoire des communes de Sadroc et Saint Pardoux l'Ortigier, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, 27 janvier 2009

Le Chef du Service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0213-Restructuration HTA liaison poste DORIMONT de FELETZ communes de SAINT PANTALEON DE LARCHE et BRIVE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

- M.le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze
- M. le Directeur de l'Environnement du Limousin
- M.le Maire de Saint Pantaléon de Larche
- M. le Maire de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la restructuration HTA 20 KV liaison poste Laumeuil vers poste Dorimont de Feletz, sur le territoire des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche, et Brive est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.



**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 27 janvier 2009

Le Chef du Service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0214-Remplacement d'un poste H 61 au lieu dit LE CHASTAGNIER par un poste HTA/BTA type PSSB sur la commune de LAFAGE SUR SOMBRE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président du syndicat d'électrification de la région d'Egletons
- M. le maire de Lafage sur Sombre

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au remplacement d'un poste H 61 au lieu dit le Chastagnier par un poste HTA-BTA type PSSB, sur le territoire de la commune de Lafage sur Sombre est approuvé

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 03 Février 2009

le Chef du service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0215-Renforcement BT dipole 404 et 415 aux POUYGES et aux BOULANGERIES sur le territoire de la commune d'YSSANDON**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

- M. le Directeur de l'Environnement du Limousin
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. le responsable de l'agence travaux Corrèze ERDF GRDF Limousin Auvergne

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au renforcement BT DIPOLE 404 et 415 aux Pouyges et aux Boulangeries sur le territoire de la commune d'Yssandon, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 06 Février 2009

Le Chef du Service de la Planification et du Logement

Luc VALETTE

---

**2009-03-0238-Reconstruction HTA départ SAINT PARDOUX sur le territoire des communes de LIGNAREIX SAINT PARDOUX LE NEUF et SAINT PARDOUX LE VIEUX**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement du LIMOUSIN.

M. le Maire de LIGNAREIX.

M. le Maire de SAINT PARDOUX LE VIEUX.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** : Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction HTA départ SAINT PARDOUX sur le territoire des communes de LIGNAREIX SAINT PARDOUX LE NEUF et SAINT PARDOUX LE VIEUX **est approuvé.**

**Art. 2.** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

**Art. 3.** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 16 Mars 2009

M. le Chef du Service de la Planification et  
du Logement

Luc VALETTE

## 2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

#### 2.1.1 Secteur médico-social

#### 2009-03-0209-Arrêté création de 13 places d'un FAM à Sornac (AP du 25 février 2009)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....  
Considérant que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze,

Considérant également la volonté du promoteur de travailler en collaboration avec les autres partenaires des secteurs sanitaire et médico-social,

Considérant que la notification de la CNSA susvisée permet la mise en place de 13 places sur les 16 sollicitées,

Considérant que le projet présenté permettra de répondre aux besoins recensés,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La demande de création de places de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de places du foyer occupationnel « les tamaris » à Sornac, présentée par la fondation Jacques Chirac, est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité de ce foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes est fixée à 13 lits.

**Art. 3.** - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation de la façon suivante :

Association gestionnaire : Fondation Jacques Chirac.  
Entité juridique : 19 001 130 4  
Établissements : foyer d'accueil médicalisé.

Nombre de places : 13  
N° d'identité de l'établissement (FINESS) : 19 001 141 1  
Code catégorie : 437  
Code discipline d'équipement : 939  
Code mode de fonctionnement : 11  
Code catégorie clientèle : 700

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.  
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

**Art. 6.** - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le tarif journalier visant à assurer les frais afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par monsieur le Président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7.** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2009

Le président du conseil général de la Corrèze,

François Hollande

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

---

### **2009-03-0210-Arrêté création de 13 places d'un FAM à Faugeras - Condat-sur-Ganaveix(AP du 25 février 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze,

Considérant également que cette transformation de place favorise la continuité des prises en charge et constitue à cet effet un élément de qualité dans l'accompagnement des personnes handicapées,

Considérant que la notification de la CNSA susvisée permet la mise en place de 13 places sur les 16 sollicitées,

Considérant que le projet présenté permettra de répondre aux besoins recensés,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La demande de création de places de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de places du Foyer Occupationnel de Faugeras à Condat-sur-Ganaveix, présentée par l'association de Faugeras, est acceptée.

**Art. 2.** - La capacité de ce foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes est fixée à 13 lits.

**Art. 3.** - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation de la façon suivante :

Association gestionnaire : Association de Faugeras.  
Entité juridique : 19 000 4747  
Établissements : foyer d'accueil médicalisé.  
Nombre de places : 13  
N° d'identité de l'établissement (FINESS) : 19 001 140 3  
Code catégorie : 437  
Code discipline d'équipement : 939  
Code mode de fonctionnement : 11  
Code catégorie clientèle : 700

**Art. 4.** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Art. 5.** - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

**Art. 6.** – L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le tarif journalier visant à assurer les frais afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par monsieur le Président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7.** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.  
Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2009

Le président du conseil général de la Corrèze,

François Hollande

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

---

### **2009-03-0226-Forfait global annuel de soins du SAMSAH-FJC haute Corrèze (AP du 6 mars 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 38 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 11 juillet 2008 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze pour l'exercice 2008 à la somme de 149 813.85 € soit des douzièmes de 12 484.48 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : **152 660.31 €**  
Le forfait mensuel de soins est de : 12 721.69 €

**Art. 3.** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

**Art. 5.** - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 mars 2009

Alain Zabulon

---

**2009-03-0227-Forfait global annuel 2009 de soins du SAMSAH-FACAPH basse et moyenne Corrèze (AP du 6 mars 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 50 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 11 juillet 2008 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze pour l'exercice 2008 à la somme de 185 347.00 € soit des douzièmes de 15 445.58 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 188 868.59 €  
Le forfait mensuel de soins est de : 15 739.04 €

**Art. 3.** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

**Art. 5.** - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 mars 2009

Alain Zabulon

---

**2009-03-0228-Forfait global annuel 2009 de soins du FAM de Faugeras (AP du 6 mars 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 13 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du FAM de Faugeras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : **305 201.00 €**  
Le forfait mensuel de soins est de : 25 433.41 €

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

**Art. 4.** - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 mars 2009

Alain Zabulon

---

**2009-03-0229-Forfait global annuel 2009 de soins du FAM de Sornac (AP du 6 mars 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 13 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du FAM de Sornac est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : **305 201.00 €**  
Le forfait mensuel de soins est de : 25 433.41 €



**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

**Art. 4.** - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 mars 2009

Alain Zabulon

---

## 2.2 Santé publique

### 2009-03-0236-Secteur interdépartemental de permanence des soins d'Ussel

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrêtent :

**Art. 1.** - Le secteur interdépartemental de permanence des soins d'Ussel comprend les communes suivantes :

- pour le département de la Corrèze

Aix la Marsalouse, Alleyrat, Chaveroche, Confolens Port Dieu, Couffy sur Sarsonne, Courteix, Lignareix, Mestes, St Bonnet près Bort, St Etienne aux Clos, St Exupéry, St Fréjoux, St Germain Lavolps, St Pardoux Le Neuf, St Pardoux le Vieux, St Rémy, Thalamy, Ussel, Valiergues, Veyrières ,

- pour le département de la Creuse

La Courtine, Le Mas d'Artige, Saint Oradoux de Chirouze, Saint Martial le Vieux (23).

**Art. 2.** - La permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux selon les modalités définies dans le cahier des charges du département de la Corrèze.

**Art. 3.** - L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable et définie par convention établie entre l'AMRL 19 et le SIBTU, relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de réception et de régulation des appels de la médecine générale,

**Art. 4.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze et de M. le préfet de la Creuse  
recours hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 février 2009

Pour le préfet de la Creuse,  
Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
Jean-Paul Vicat

Le préfet de la Corrèze,  
  
Alain Zabulon

## 2.3 Secrétariat général

### 2009-03-0225-avis de concours pour le recrutement de 3 aides soignants au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (en date du 11 février 2009).

Un concours sur titres pour le recrutement de trois aides-soignants de classe normale va être organisé par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE, en application du décret n°2007-118 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : Mme la Directrice du Centre Hospitalier Gériatrique, rue Raymond Sidois, BP 7, 19140 UZERCHE.

### 2.3.1 Mission modernisation appui au pilotage

## 3 Direction départementale des services vétérinaires

### 3.1 Santé et protection des animaux

#### 2009-03-0206-Arrêté préfectoral désignant le docteur Michaël Leroy, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 juin 2009.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé au docteur Michaël Leroy, vétérinaire à Brive, jusqu'au 30 juin 2009.

**Art. 2.** - Le docteur Michaël Leroy s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 février 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé  
et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

---

**2009-03-0207-Arrêté préfectoral désignant le docteur Laurent Fillon, vétérinaire à Perpezac le Noir, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze jusqu'au 30 juin 2009.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé au docteur Laurent Fillon, vétérinaire à Perpezac le Noir, jusqu'au 30 juin 2009.

**Art. 2.** - Le docteur Laurent Fillon s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 février 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé  
et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

---

**2009-03-0208-Arrêté préfectoral désignant le docteur Joris Dezillie, vétérinaire à Liginac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 20 février 2009 au docteur Joris Dezillie, vétérinaire à Liginac.

**Art. 2.** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

**Art. 3.** - Le docteur Joris Dezillie s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**Art. 4.** - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 février 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé  
et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

## 4 Préfecture

### 4.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 4.1.1 bureau de la réglementation et des élections

#### 2009-03-0204-Attribution d'une propriété bâtie à l'Etat (AP du 27 février 2009)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - la propriété bâtie sise à Meymac(19) 6,rue de Croiziat cadastrée section AD 21 et AD 22 est attribuée en pleine propriété à l'Etat.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 février 2009

Le sous-préfet de Brive,  
Francis Soutric

## 4.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 4.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

#### **2009-03-0217-Commission départementale d'aménagement commercial - Réunion du 3 mars 2009**

Réunie le 3 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. Tul-Immo, représenté par M. Philippe Mougin, gérant de la S.A. Mougin Investissement, l'autorisation de procéder à la modification substantielle du projet « Citéa » situé quai Victor Continsouza à Tulle qui consiste en la création, en ensemble commercial, d'un magasin d'articles de sports et loisirs d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> à l'enseigne Koodza.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Tulle.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu ci-dessus court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°5-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

#### **2009-03-0220-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Corrézien (AP du 9 mars 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1-** Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes du Sud-Corrézien portant sur l'ajout d'une nouvelle compétence en matière de gestion de réseaux (5-2-3) concernant "la construction et la gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne", entrent en vigueur à compter du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008.

**Art. 2-** Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mars 2009

Le préfet

Alain Zabulon

---

**2009-03-0221-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Beynat (AP du 9 mars 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1 -** Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes du canton de Beynat portant sur l'ajout d'une nouvelle compétence concernant "la construction et la gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne" et sur le répertoire des voies communales devenues communautaires, entrent en vigueur à compter du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

**Art. 2 -** Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mars 2009

Le préfet

Alain Zabulon

---

**2009-03-0222-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes des villages du Midi-Corrézien (AP du 9 mars 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

**Art. 1-** Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien portant sur :

1 – la définition d'intérêt communautaire de :

- la diffusion de spectacles culturels à tous les enfants du territoire scolarisés en maternelle et primaire,
- l'entretien et le balisage de quatre nouveaux chemins de randonnées (entre Maumont et Sourdoire, de grès ou de calcaire, les chemins retrouvés et au long des lavoirs collongeois),

2 - le transfert d'une compétence facultative en compétence diverse :

- la compétence création, construction et fonctionnement de l'ancienne usine Sothys à Versailles en une salle à usage multiple de l'ancienne usine achetée à Sothys

3 - l'ajout d'une nouvelle compétence :

- la construction et la gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière "Dordogne", entrent en vigueur à compter du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

**Art. 2-** Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mars 2009

Le préfet

Alain Zabulon

---

### **2009-03-0223-Arrêté portant création du syndicat mixte BBM EAU (AP Ddu 10 mars 2009).**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1-** En application des articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes du Sud-Corrézien, de Beynat et des Villages du Midi-Corrézien un syndicat mixte qui prend la dénomination de " syndicat mixte B.B.M. EAU "

**Art. 2 -** le siège du syndicat est à Brivezac.

**Art. 3 -** le syndicat a pour objet et compétences **la construction et la gestion d'une nouvelle unité de production d'eau potable à partir de la rivière Dordogne**. Il est créé pour fournir en priorité au syndicat des eaux de Roche de Vic et au syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) de l'eau potable, à charge pour lesdits syndicats d'en assurer la distribution.

Ainsi les syndicats d'eau potable : le syndicat des eaux de Roche de Vic et le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) sis sur le territoire du syndicat mixte B.B.M. EAU, qui possèdent et exploitent leurs propres ressources et installations affectées à la production d'eau potable :

- pourront poursuivre en tout ou partie leur activité,
- une convention, ayant pour objet la vente d'eau, devra être signée entre le syndicat

mixte B.B.M. EAU, le syndicat des Eaux de Roche de Vic et le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), précisant les obligations de chacun.

Le syndicat mixte B.B.M. EAU peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de ses compétences, et notamment :

exercer toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements et installations de production d'eau potable dont il est propriétaire,

assurer la propriété, le bon fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations de l'unité de production,

réaliser ou faire réaliser tous travaux destinés à garantir la qualité du traitement de l'eau à l'unité de production, dans le respect des normes de potabilisation en vigueur,

assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer,

vendre le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers autres que le syndicat de Eaux de Roche de Vic et le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu ( SIERB) si des quantités suffisantes restent disponibles au-delà de celles fournies à ces deux syndicats,

procéder aux acquisitions foncières nécessaires,

favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi,

accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau,

assurer pour le compte des syndicats d'eau potable existants ou de tiers, par convention, des prestations de services, facturées en fonction du service rendu, liées à sa compétence ou à des problématiques pouvant mettre en cause la qualité de ses ressources dans le respect du code des marchés publics,

assurer des missions relevant des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les syndicats d'eau potable (les conventions fixant les conditions d'intervention du syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur) dans le respect du code des marchés publics,

sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques, sur la production et la gestion de l'eau.

**Art. 4** - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Meyssac.

**Art. 5** - Les statuts du syndicat mixte B.B.M. EAU ci-annexés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mars 2009

Le préfet

Alain Zabulon



**2009-03-0235-Arrêté fixant la liste des électeurs du village de Lavalie, commune de Bar (AP du 6 février 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - la liste des électeurs du village de Lavalie est établie comme suit :

M. Maurice Mas, domicilié Lavalie, commune de Bar  
M. Martial Conte, domicilié Lavalie, commune de Bar  
M. François Jacquet, domicilié Lavalie, commune de Bar  
Mme Marie-Louise Brette, domiciliée à Lavalie, commune de Bar.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 février 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoît Delage

## 4.3 Secrétariat général

### 4.3.1 Mission modernisation appui au pilotage

**2009-03-0205-Répartition des surfaces d'usage privatif entre les différents services logés à la cité administrative sise à Tulle - place Martial Brigouleix**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête

**Art. 1** : La répartition des surfaces d'usage privatif des services logés à la cité administrative avec droit d'usage des parties communes qui leur est attaché pour l'ensemble immobilier domanial sis à Tulle (Corrèze) – place Martial Brigouleix - cadastré section AW n° 103 est fixée comme suit :

**Comité de gestion du restaurant interadministratif**

Étage	N° de lot	N° de groupe	Nature					Salles de réunions	
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages		
Sous-sol	1	1	8,30						
			8,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,30

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Direction départementale des services fiscaux**

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)					Salles de réunions
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	
2	86	5		7,10				
2	88	3				82,80		
2	90	3				49,20		
4	124	1	34,70					
4	125	1	17,20					
4	126	1	34,40					
4	127	1	17,20					
4	128	1	115,20					
4	129	1	23,20					
4	130	1	22,90					
4	131	1	17,20					
4	132	1	17,20					
4	133	1	23,20					
4	134	1	17,20					
4	135	1	40,20					
4	136	4			5,50			
4	137	4			5,50			
4	138	5		128,40				
5	139	1	23,20					
5	140	1	80,60					
5	141	1	57,60					
5	142	1	17,40					
5	143	1	63,20					
5	144	1	23,20					
5	145	1	17,20					
5	146	1	17,20					
5	147	1	22,90					
5	148	5		129,70				
5	149	4			5,50			
5	150	4			5,50			
6	151	1	23,20					
6	152	1	22,90					
6	153	1	22,90					
6	154	1	34,50					
6	155	1	41,00					
6	156	1	17,20					
6	157	5		15,60				
6	158	1	34,70					
6	159	1	22,90					
6	160	1	17,20					
6	161	1	28,90					
6	162	1	22,90					
6	163	1	17,20					
6	164	1	17,20					

6	165	4			5,50				
6	166	4			5,50				
6	167	5		119,10					
7	168	1	28,90						
7	169	1	34,40						
7	170	1	17,20						
7	171	1	22,90						
7	172	1	28,70						
7	173	1	28,70						
7	174	1	17,40						
7	175	1	22,90						
7	176	1	17,20						
7	177	1	17,20						
7	178	1	28,90						
7	179	1	22,90						
7	180	1	17,20						
7	181	1	17,20						
7	182	4			5,50				
7	183	4			5,50				
7	184	5		130,50					
8	185	1	17,40						
8	186	1	17,20						
8	187	2						34,40	
8	188	1	34,40						
8	189	1	17,20						
8	190	1	22,90						
8	191	1	17,20						
8	192	1	17,40						
8	193	1	17,20						
8	194	1	17,20						
8	195	1	17,20						
8	196	1	17,20						
8	197	1	17,40						
8	198	1	17,40						
8	199	1	17,20						
8	200	1	22,90						
8	201	4			5,50				
8	202	4			5,50				
8	203	5		126,60					
Sous-sol	6	3				10,60			
Sous-sol	20	3				36,70			
			1634,10	657,00	55,00	179,30	0,00	34,40	2559,80

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

Surfaces servant au calcul du coût d'occupation imputable sur le BOP 217 :

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)
--------	-----------	--------------	------------------------------------

			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
1	48	1	17,20					
1	49	1	17,70					
1	50	1	8,80					
1	51	1	17,70					
1	52	1	17,70					
1	53	1	13,60					
1	54	1	18,70					
1	55	1	14,00					
1	56	1	25,90					
1	57	1	25,08					
1	58	1	55,68					
1	59	3				116,68		
1	59 bis	3				25,11		
1	59 ter	3				18,72		
1	60	1	54,20					
1	61	2						37,40
1	62	1	25,03					
1	63	1	33,16					
1	64	1	17,32					
1	65	1	13,49					
1	66	1	13,63					
1	67	1	37,10					
1	68	1	11,40					
1	69	1	17,20					
1	70	1	17,20					
1	71	1	17,20					
1	72	1	17,20					
1	73	1	17,20					
1	74	1	17,20					
1	75	1	20,90					
1	76	1	18,30					
1	77	1	31,10					
1	78	1	17,50					
1	79	1	12,60					
1	80	1	23,50					
1	81	1	17,60					
1	82	4			5,50			
1	83	4			5,50			
1	84	5		216,60				
1	85	5		5,30				
9	204	1	23,20					
9	205	1	22,90					
9	206	1	17,20					
9	207	1	17,20					
9	208	1	23,20					
9	209	1	34,10					
9	210	1	23,40					
9	211	1	17,40					
9	212	1	11,40					

9	213	1	17,20					
9	214	1	17,20					
9	215	1	17,20					
9	216	1	23,20					
9	217	1	17,20					
9	218	1	17,20					
9	219	1	23,70					
9	220	4			5,50			
9	221	4			5,50			
9	222	5		126,60				
9	223	1	2,40					
10	224	1	17,40					
10	225	1	17,20					
10	226	1	17,20					
10	227	1	51,40					
10	228	1	17,10					
10	229	1	11,50					
10	230	1	18,00					
10	231	1	12,20					
10	232	1	17,40					
10	233	1	22,90					
10	234	1	17,20					
10	235	1	22,90					
10	236	1	23,10					
10	237	1	50,80					
10	237 bis	2						23,60
10	238	4			5,50			
10	239	4			5,50			
10	240	5		114,20				
11	241	1	17,3					
11	242	1	28,70					
11	243	1	11,40					
11	244	1	11,40					
11	245	1	22,90					
11	246	1	11,70					
11	247	1	58,80					
11	248	1	17,40					
11	249	1	17,20					
11	250	1	11,40					
11	251	1	17,20					
11	252	1	11,40					
11	253	1	17,20					
11	254	1	11,70					
11	255	1	17,70					
11	256	1	18,00					
11	257	2						11,40
11	258	2						12,20
11	259	4			5,50			
11	260	4			5,5			
11	261	5		47,1				
11	262	5		81,80				

Rdc	39	4			5,50				
Rdc	42	1	30,8						
Rdc	43	4			11,10				
Rdc	44	1	17,2						
Rdc	45	1	13						
Rdc	46	1	19,6						
Rdc	47	1	32,4						
Rdc	491	5		61,00					
Sous-sol	5	3				10,60			
			1738,09	652,60	60,60	171,11	0,00	84,60	2707,00

Surfaces servant au calcul du coût d'occupation imputable sur le BOP 215 :

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)					
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
2	87	5		6,50				
2	89	3				74,50		
12	263	1	17,40					
12	264	1	17,20					
12	265	1	17,20					
12	266	1	17,20					
12	267	1	17,20					
12	268	1	17,40					
12	269	1	18,00					
12	270	1	11,40					
12	271	1	11,40					
12	272	1	18,00					
12	273	1	17,10					
12	274	1	17,20					
12	275	1	17,20					
12	276	1	17,20					
12	277	1	17,20					
12	278	1	17,10					
12	279	1	12,20					
12	280	1	11,40					
12	281	1	11,40					
12	282	1	11,40					
12	283	1	12,20					
12	284	4			5,50			
12	285	4			5,50			
12	286	5		133,60				
13	287	1	11,40					
13	288	1	11,40					
13	289	1	11,40					
13	290	1	17,20					
13	291	1	17,20					
13	292	1	17,20					
13	293	1	17,20					
13	294	1	18,00					
13	295	1	17,20					

13	296	1	23,70					
13	297	1	17,20					
13	298	1	17,20					
13	299	1	17,20					
13	300	1	11,40					
13	301	1	11,40					
13	302	1	11,40					
13	303	1	17,20					
13	304	1	17,90					
13	305	1	17,20					
13	306	1	23,50					
13	307	4			5,50			
13	308	4			5,50			
13	309	5		134,60				
14	310	1	11,50					
14	311	1	17,20					
14	312	1	11,40					
14	313	1	11,40					
14	314	1	34,40					
14	315	1	17,40					
14	316	2						12,20
14	317	2						23,10
14	318	2						11,70
14	319	1	11,90					
14	320	1	17,20					
14	321	1	17,20					
14	322	1	22,90					
14	323	1	11,40					
14	324	1	22,90					
14	325	1	11,40					
14	326	1	18,00					
14	327	1	17,20					
14	328	1	23,70					
14	329	4			5,50			
14	330	4			5,50			
14	331	5		133,80				
15	332	1	17,40					
15	333	1	17,20					
15	334	1	22,90					
15	335	1	11,40					
15	336	1	17,20					
15	337	1	17,20					
15	338	1	18,00					
15	339	1	17,20					
15	340	1	23,70					
15	341	1	34,70					
15	342	1	51,70					
15	343	1	17,20					
15	344	1	23,70					
15	345	1	17,20					
15	346	1	18,00					

15	347	4			5,50				
15	348	4			5,50				
15	349	5		133,80					
16	353	1	17,20						
16	354	1	28,70						
16	355	1	17,40						
16	356	1	23,20						
16	357	1	17,20						
16	358	1	18,00						
16	363	1	17,20						
16	364	1	17,40						
16	369	4			5,50				
16	370	5		56,51					
Sous-sol	10	3					8,60		
			1405,60	598,81	49,50	83,10	0,00	47,00	2184,01

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
**Direction départementale du renseignement intérieur**

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des lots (surface réelle)						
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions	
3	100	1	36,60						
3	101	1	11,40						
3	102	1	11,40						
3	103	1	12,90						
3	104	1	7,10						
3	105	1	18,70						
3	106	1	8,60						
3	107	1	8,60						
3	108	3				8,60			
3	109	5		31,60					
3	121	4			5,50				
3	122	5		32,60					
			115,30	64,20	5,50	8,60	0,00	0,00	193,60

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des lots (surface réelle)					
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
3	93	1	11,70					
3	94	1	11,40					
3	95	1	11,40					
3	96	1	17,20					
3	97	1	17,20					
3	98	1	17,20					
3	99	1	17,40					



3	110	1	17,40						
3	111	1	17,20						
3	112	1	11,40						
3	113	1	11,40						
3	114	1	11,40						
3	115	1	22,90						
3	116	1	11,70						
3	117	1	17,20						
3	118	1	22,90						
3	119	1	15,60						
3	120	4			5,50				
3	123	5		81,00					
16	350	1	17,40						
16	351	1	11,40						
16	352	1	11,40						
16	367	1	18,00						
16	499	1	11,45						
16	370 bis	5		25,19					
22	477	1	17,20						
22	493	1	57,70						
22	494	1	29,00						
Rdc	24	1	11,50						
Rdc	25	1	17,20						
Rdc	26	1	8,80						
Rdc	27	1	12,60						
Rdc	28	1	16,80						
Rdc	29	1	8,60						
Rdc	30	1	8,60						
Rdc	31	1	8,60						
Rdc	32	1	17,20						
Rdc	33	1	17,10						
Rdc	34	1	8,70						
Rdc	36	1	13,60						
Rdc	37	1	9,10						
Rdc	38	1	13,60						
Rdc	489	1	9,10						
Rdc	490	1	9,10						
Rdc	492	5		48,50					
Sous-sol	2	3				8,30			
Sous-sol	7	3				10,60			
Sous-sol	12	3				11,10			
			626,35	154,69	5,50	30,00	0,00	0,00	816,54

Ministère de l'éducation nationale  
**Inspection académique**

Étages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)					
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
16	359	1	11,70					
16	360	1	22,90					

16	361	1	17,20				
16	362	1	17,20				
16	365	1	17,40				
16	498	1	11,45				
16	368	4			5,50		
16	371	5		52,50			
17	372	1	29,20				
17	373	1	17,20				
17	374	1	17,20				
17	375	1	22,90				
17	376	1	17,20				
17	377	1	6,20				
17	378	1	40,20				
17	379	1	11,90				
17	380	1	23,20				
17	381	1	11,40				
17	382	1	17,20				
17	383	1	11,40				
17	384	1	28,70				
17	385	1	11,90				
17	386	1	6,20				
17	387	1	23,20				
17	388	1	11,40				
17	389	1	17,70				
17	390	4			5,50		
17	391	4			5,50		
17	392	5		133,90			
18	393	1	11,70				
18	394	1	22,90				
18	395	1	11,40				
18	396	1	28,70				
18	397	1	17,20				
18	398	1	11,70				
18	399	1	17,70				
18	400	1	11,40				
18	401	1	17,20				
18	402	1	11,90				
18	403	1	23,20				
18	404	1	17,20				
18	405	1	11,40				
18	406	1	22,90				
18	407	1	17,20				
18	408	1	11,70				
18	409	1	40,70				
18	410	1	17,70				
18	411	4			5,50		
18	412	4			5,50		
18	413	5		134,70			
19	420	1	11,90				
19	421	1	17,20				
19	422	1	11,90				

19	423	1	17,20					
19	424	1	11,70					
19	425	1	22,90					
19	426	1	17,20					
19	433	4			5,50			
19	435	5		37,50				
22	481	1	11,40					
22	482	1	22,90					
22	483	1	17,20					
22	484	1	17,70					
22	485	1	41,40					
22	495	1	18,40					
Sous-sol	3	3				36,60		
Sous-sol	13	3				9,60		
Sous-sol	14	3				8,70		
Sous-sol	15	3				8,70		
Sous-sol	16	3				8,70		
			984,95	358,60	33,00	72,30	0,00	0,00
								1448,85

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville - service des droits des femmes et de l'égalité

**Mission départementale des droits des femmes**

Étages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)					
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
22	479	1	17,70					
22	480	1	17,20					
			34,90					
								34,90

Ministère de la défense

**Délégation militaire départementale**

Étages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)					
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions
21	459	1	17,40					
21	460	1	17,20					
21	461	1	17,20					
21	462	1	17,20					
21	463	1	17,20					
21	464	1	17,40					
21	465	1	18,40					
21	466	1	22,90					
21	467	1	23,80					
21	468	2						57,50
21	469	1	17,20					
21	470	1	28,90					
21	471	1	59,80					
21	472	4			5,50			

21	473	4			5,50				
21	474	5		98,80					
21	475	5		31,00					
Rdc	22	1	10,20						
Rdc	23	1	15,30						
Sous-sol	8	3				9,60			
Sous-sol	18	3				60,00			
Sous-sol	21	6					102,00		
			300,10	129,80	11,00	69,60	102,00	57,50	670,00

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

**Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)						
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions	
20	437	1	17,40						
20	438	1	17,20						
20	439	1	17,20						
20	440	1	17,20						
20	441	1	17,20						
20	442	1	17,40						
20	443	2							29,20
20	444	1	11,40						
20	445	1	17,70						
20	446	1	22,50						
20	447	1	17,40						
20	448	1	17,40						
20	449	1	17,40						
20	450	1	11,40						
20	451	1	17,40						
20	452	1	11,90						
20	453	1	17,20						
20	454	1	17,20						
20	455	1	11,90						
20	456	4			5,50				
20	457	4			5,50				
20	458	5		134,50					
Sous-sol	4	3				10,60			
Sous-sol	9	3				8,60			
Sous-sol	11	3				8,60			
			294,40	134,50	11,00	27,80	0,00	29,20	496,90

Ministère de la santé et des sports

**Direction départementale de la jeunesse et des sports**

Etages	N° de lot	N° de groupe	Nature des locaux (surface réelle)						
			Bureaux	Couloirs	Hygiène	Archives	Garages	Salles de réunions	
19	414	1	17,40						

19	415	1	22,90						
19	416	1	17,20						
19	417	1	17,20						
19	418	1	11,40						
19	419	1	17,40						
19	427	1	17,20						
19	428	1	17,20						
19	429	1	17,40						
19	430	1	23,20						
19	431	1	11,90						
19	432	1	23,20						
19	434	4			5,50				
19	436	5		97,00					
Sous-sol	17	3				8,70			
Sous-sol	19	3				34,70			
			213,60	97,00	5,50	43,40	0,00	0,00	359,50

**Récapitulatif des surfaces entre les services occupants faisant apparaître la surface pondérée qui sert de base au calcul des quotes-parts pour le budget des charges communes**

Services	Nature des surfaces												Total			
	Bureaux		Couloirs		Hygiène		Archives		Garages		Salles de réunions		Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées		
	Groupe 1		Groupe 5		Groupe 4		Groupe 3		Groupe 6		Groupe 2			m <sup>2</sup>	%	
	Coefficient : 1		Coefficient : 0,30		Coefficient : 0,50		Coefficient : 0,50		Coefficient : 0,20		Coefficient : 0,75					
Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )	Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )	Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )	Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )	Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )	Surfaces réelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces pondérées (m <sup>2</sup> )					
Comité du restaurant	8,30	8,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,30	8,30	0,093%
Droits de la femme	34,90	34,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34,90	34,90	0,393%
Renseignements intérieurs	115,30	115,30	64,20	19,26	5,50	2,75	8,60	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193,60	141,61	1,595%
Travail, emploi	626,35	626,35	154,69	46,41	5,50	2,75	30,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	816,54	690,51	7,775%
Services fiscaux	1 634,10	634,10	657,00	197,10	55,00	27,50	179,30	89,65	0,00	0,00	34,40	25,80	0,00	559,80	974,15	22,23%
Concurrence	294,40	294,40	134,50	40,35	11,00	5,50	27,80	13,90	0,00	0,00	29,20	21,90	0,00	496,90	376,05	4,23%
Académie	984,95	984,95	358,60	107,58	33,00	16,50	72,30	36,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	448,85	145,18	12,90%
Jeunesse et sports	213,60	213,60	97,00	29,10	5,50	2,75	43,40	21,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	359,50	267,15	3,01%
Armée de terre	300,10	300,10	129,80	38,94	11,00	5,50	69,60	34,80	102,00	20,40	57,50	43,13	0,00	670,00	442,87	4,99%
Equipement /agriculture Bop 217	1 738,09	738,09	652,60	195,78	60,60	30,30	171,11	85,56	0,00	0,00	84,60	63,45	0,00	707,00	113,18	23,80%
Bop 215	1 405,60	405,60	598,81	179,64	49,50	24,75	83,10	41,55	0,00	0,00	47,00	35,25	0,00	184,01	686,79	18,99%
	7 355,69	355,69	2 847,20	854,16	236,60	118,30	685,21	342,61	102,00	20,40	252,70	189,53	0,00	479,40	880,68	100%

**Art. 2 :** L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots pré-cités est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 190 00 544 et recensé sous les rubriques :

- impôts ;
- services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- direction départementale de l'agriculture et de la pêche ;
- police nationale ;
- services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- droits des femmes ;
- ministère de la défense (armée de terre) ;
- ministère de la concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

**Art. 3 :** l'arrêté modifié n° A9311 du 9 février 1993 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2009

Alain Zabulon

## 5 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

**2009-03-0216-Arrêté portant modification de la composition du comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Région Limousin.**

Le Préfet de la région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....  
Arrête

**Art. 1. :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

### **Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

- *Membre titulaire* :

. **M. Thierry CHEYPE – 14, Lieu dit la Charse – 23150 SAINT YRIEIX LES BOIS** (en remplacement de Mme Marie-Claude ROINEL).

- *Membre suppléant* : sans changement

**Art. 2.** : Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

Article d'exécution

Limoges, le 19 Février 2009  
Le Préfet,

Evelyne RATTE

---

**2009-03-0224-Arrêté modificatif de la composition du CRPRP.**

Le Préfet de la région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
.....

Arrête

**Art .1.** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 08-24 du 16 janvier 2008 modifié portant création du comité régional de prévention des risques professionnels du Limousin est modifié comme suit :

Il est institué auprès du Préfet de région un comité régional de prévention des risques professionnels composé de quatre collèges dont les membres sont les suivants :

**Collège des administrations régionales de l'Etat :**

- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ainsi que le directeur adjoint, le médecin inspecteur du travail et de la main d'œuvre, un ingénieur de prévention de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Mission Relations du Travail) et les agents chargés des questions des secteurs du transport et de l'agriculture,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

**Collège des partenaires sociaux :** sans changement

**Collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :** sans changement

**Collège des personnes qualifiées :** sans changement

**Art . 2.** : Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

Article d'exécution

Limoges, le 9 mars 2009

Le Préfet,

Evelyne RATTE